

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DEMONTRÉAL

NO.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA  
GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION**

---

**RAYNALD DESJARDINS**

REQUÉRANT

c.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR  
L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION**

INTIMÉE

Et

**L'HONORABLE FRANCE  
CHARBONNEAU, PRÉSIDENTE**

MISE-EN-CAUSE

Et

**ME DENIS GALLANT, AD.E.,  
PROCUREUR**

MIS-EN-CAUSE

---

**REQUÊTE EN ANNULATION D'ASSIGNATION À UN TÉMOIN**  
(Article 7, 11d) et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés)

---

À CETTE HONORABLE COMMISSION, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE  
MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

## **Titre I- le contexte factuel et procédural de la présente requête**

1. Le 9 novembre 2011, le Gouvernement du Québec, conformément au décret 1119-2011, déterminait le mandat de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, tel qu'il appert dudit décret produit au soutien de la présente sous **R-1**;
2. Le même décret nommait comme Commissaire et Présidente l'Honorable France Charbonneau, Juge de la Cour Supérieure du Québec;
3. Deux autres Commissaires étaient également désignés, soient Me Roderick A. Macdonald ainsi que M. Renaud Lachance;
4. Le 4 septembre 2012, l'Honorable France Charbonneau, Présidente, signait une *CITATION À COMPARAÎTRE (SUBPOENA)* ordonnant à votre REQUÉRANT de comparaître personnellement devant les Commissaires entre le 17 septembre 2012 et le 14 février 2013, ladite citation étant produite au soutien de la présente sous **R-2**;
5. Tel qu'il apparaît à l'endos de la citation, l'avocat responsable de l'assignation est Me Denis Gallant;
6. La citation à comparaître fut signifiée à votre REQUÉRANT, par les enquêteurs de la Commission, lors d'une visite au Centre de détention de Rivière-des-Prairies puisque votre REQUÉRANT y est détenu;
7. Monsieur Raynald Desjardins est détenu depuis son arrestation, datant du 20 décembre 2011, dans le dossier no 705-01-071640-116. Il fait présentement face à deux chefs d'accusation relevant de la compétence de la Cour Supérieure, soient un chef de complot pour meurtre et un chef de meurtre au premier degré, tel qu'en fait foi la dénonciation produite au soutien de la présente et cotée sous **R-3**. Quatre autres personnes sont co-accusées, soient Vittorio Mirarchi, Felice Racaniello, Jack Simpson ainsi que Calogero Milioto;
8. Le dossier 705-01-071640-116 est actuellement pendant dans le district de Joliette, à l'étape de la divulgation de la preuve, avec pour prochaine date, le 14 décembre 2012;
9. Le seul motif allégué par la Commission pour demander l'assignation de votre REQUÉRANT est le suivant : « *Pour témoigner de toutes informations pertinentes relatives au mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, conformément au décret du Gouvernement du Québec no.1119-2011 du 9 novembre 2011.* »

10. En date du 28 septembre 2012, votre REQUÉRANT, par le biais de son Procureur, a signifié une « Requête en annulation d'assignation à comparaître à un témoin », adressée à la Cour Supérieure, district de Montréal et dont copie est jointe à la présente et cotée sous **R-4**;
11. En date du 10 octobre 2012, Me Simon Tremblay, Procureur pour cette Commission, a signifié une « Requête en irrecevabilité de la requête en annulation d'assignation à un témoin du requérant », dont copie est jointe à la présente et cotée sous **R-5**;
12. L'audience s'est déroulée le 15 octobre 2012 devant l'Honorable Juge Stober;
13. Le 22 octobre 2012, par un jugement écrit dont copie est jointe à la présente et cotée sous **R-6**, ce dernier a rejeté la requête de votre REQUÉRANT en indiquant que le forum approprié afin de statuer sur la présente assignation est cette Commission;
14. Le Procureur de votre REQUÉRANT a donc entrepris les démarches nécessaires afin d'informer cette Commission de son désir de se faire entendre quant à la présente requête;
15. Le 5 novembre dernier, Me Claude Chartrand a informé le Procureur de votre REQUÉRANT que la date retenue est le 19 novembre 2012 pour la présentation de cette requête;

## **Titre II- Les règles relatives à la contestation des assignations à un témoin applicables en l'espèce**

16. Les tribunaux canadiens ont, en vertu de la *common law*, un pouvoir discrétionnaire inhérent et résiduel de contrôler la procédure et d'empêcher qu'on en abuse;  
  
✓ *États-Unis d'Amérique c. Cobb*, [2001] 1 R.C.S. 587, par.37.
17. En vertu du pouvoir de contrôler sa propre procédure, un tribunal pourra annuler une assignation à comparaître émise sous son autorité si y faire droit ou y donner effet équivaudrait à un abus de procédure;  
  
✓ *Foley et al. C. Gares* (1989), 53 C.C.C. (3d) 62.
18. Émettre ou donner effet à une assignation à un témoin équivaut à un abus de procédure dans les circonstances suivantes :

a) lorsqu'un témoin n'a pas de preuve pertinente à offrir;

- ✓ Article 698 du *Code criminel*.
- ✓ *Regina and McConnell (1977)*, 35 C.C.C. (2d) 435.
- ✓ *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S.979, pp.25 et s.

b) lorsque l'assignation à un témoin sert à des fins détournées ou contraires à l'intérêt de la justice :

- ✓ *Regina and McConnell (1977)*, 35 C.C.C. (2d) 435.

19. Lors de la contestation d'une assignation à un témoin, il appartient à la partie ayant requis la présence de ce dernier d'établir, par une preuve prépondérante, qu'il peut fournir une preuve pertinente au litige;

- ✓ *R. c. Elliott*, 2003 CANLII 24447 (ONCA), par. 119
- ✓ *R. c. Harris*, 1994 CANLII 2986 (ONCA).
- ✓ *R. c. Chan*, 2001ABQB 834 (CANLII), par. 5 et s.

20. En plus du pouvoir d'annuler une assignation à un témoin parce que celle-ci constituerait un abus de procédure si on lui donnait effet, en vertu du paragraphe 700(2) du *Code criminel*, le tribunal peut excuser un témoin d'être présent s'il ne peut livrer témoignage en raison de l'inadmissibilité de la preuve qu'il pourrait offrir ou pour toute autre raison valable;

- ✓ *Chase and The Queen (1982)*, 1 C.C.C. (3d) 188.

### **Titre III- les motifs invoqués au soutien de la présente requête en cassation de l'assignation à un témoin signifiée à Monsieur Raynald Desjardins**

21. Le REQUÉRANT demande l'annulation de l'assignation émise le 4 septembre 2012 pour les motifs suivants :

- a) Le dossier où il est accusé implique nécessairement la constitution d'un jury et son assignation nuira à ladite sélection eu égard à la couverture médiatique importante et à l'image négative que l'on présente de lui;

b) Même si les questions qui lui sont posées ne portent pas directement sur l'affaire criminelle, la publicité entourant son témoignage va tendre à l'identifier comme étant un membre du crime organisé;

c) Cette assignation viole son droit au silence;

d) Cette assignation le prive du droit constitutionnel contre l'auto-incrimination;

e) Cette assignation peut entraîner le dévoilement de sa stratégie de défense dans l'affaire criminelle;

#### **Titre IV- l'absence de pertinence du témoignage de Monsieur Raynald Desjardins dans le cadre des travaux de la Commission**

22. Votre REQUÉRANT demande l'annulation de l'assignation parce qu'elle est contraire à l'article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête*;

23. Or, ce même article prévoit aussi, à son deuxième alinéa, que la personne qui comparait « doit répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les Commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête. » Ceci expose donc votre REQUÉRANT à des questions tous azimuts relativement à l'affaire criminelle actuellement pendante;

#### **Titre V- L'assignation à comparaître de Monsieur Raynald Desjardins entraînerait un abus de procédure**

24. Le décret 1119-2011 prévoit que le mandat de la Commission porte aussi sur le sujet suivant : « de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé. »

25. Si l'assignation de votre REQUÉRANT doit servir à vérifier son implication dans les activités d'infiltration par le crime organisé de l'industrie de la construction, il s'agit alors d'une fin détournée justifiant l'annulation d'une assignation à un témoin;

26. L'assignation de témoins ne peut servir à vérifier si la poursuite s'est bel et bien acquittée de ses obligations de divulgation, car cela constitue une fin détournée justifiant l'annulation d'une assignation à un témoin;

✓ *R. c. Côté, C.S. Montréal, 500-36-002232-000 (Lise Côté, j.c.s.).*

✓ *R c. 1353837 Ontario Inc., 2005 CANLII 4189 (ONCA).*

27. Donner effet à l'assignation de votre REQUÉRANT sur ce sujet serait contraire à l'intérêt de la justice puisque la théorie de la Poursuite, dans la cause pendante, est celle d'un meurtre au sein de la mafia;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION;**

- **ACCUEILLIR** la présente requête;
- **ANNULER** l'assignation à comparaître de Monsieur Raynald Desjardins;
- **RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée;
- **LE TOUT** sans frais;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

**MONTREAL, ce 12 novembre 2012**

**(S) Kim Hogan**

**Me Kim Hogan pour Me Marc Labelle**  
Procureur du Requéant

*Labelle Blanchoult Côté et Ass*  
**COPIE CONFORME**

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, KIM HOGAN avocate, ayant ma place d'affaires au 434, rue Ste-Hélène, en la Ville de Montréal, Province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

- 1.- Je suis la mandataire autorisée de Me Marc Labelle aux fins de rédaction de la présente;
- 2.- Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais, au meilleur de ma connaissance;

**ET, J'AI SIGNÉ, À MONTRÉAL  
Ce 13 novembre, 2012**

**(S) Kim Hogan**

---

**KIM HOGAN  
Procureure du Requéant**

Affirmé solennellement devant moi,  
À Montréal, ce même jour

(S) Carole Daoust # 193003

---

**COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION  
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL**

*Labelle, Beauchamp, Côté et Ass*  
**COPIE CONFORME**

## AVIS DE PRÉSENTATION

- À : L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU,  
PRÉSIDENTE  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage, bureau 9.100  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-873-0497
- AU : GREFFE DE LA COMMISSION  
D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA  
GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage, bureau 9.100  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-873-0497
- À : ME SONIA LABELLE  
PROCUREURE CHEF  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage, bureau 9.100  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-873-0497
- À : ME DENIS GALLANT AD.E.,  
PROCUREUR  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage, bureau 9.100  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-873-0497
- À : ME SIMON TREMBLAY  
PROCUREUR  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage, bureau 9.100  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-873-0497
- À : MONSIEUR RENAUD LACHANCE  
COMMISSAIRE  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage, bureau 9.100  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-873-0497

Madame, Monsieur,

**PENEZ AVIS** que la présente requête sera présentée devant la CEIC, le 19 novembre 2012, à 9:30, au 500, Boul. René-Lévesque Ouest, 9<sup>e</sup> étage, bureau 9.100, Montréal (Québec) ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL, ce 12 novembre 2012**

**(S) Kim Hogan**

---

**Me Kim Hogan pour Me Marc Labelle**  
Procureur du REQUÉRANT

*Labelle, Baudouin, Côté & Associés*  
**COPIE CONFORME**



R-1



9 NOVEMBRE 2011

## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1119-2011

CONCERNANT la Commission  
d'enquête sur l'octroi et la gestion  
des contrats publics dans l'industrie  
de la construction

---000000000---

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2011 du 19 octobre 2011, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1059-2011 du 20 octobre 2011, le gouvernement a nommé madame France Charbonneau, juge de la Cour supérieure du Québec, commissaire et présidente de cette commission d'enquête ;

ATTENDU QUE la présidente de cette commission d'enquête a informé le gouvernement qu'il apparaît essentiel, pour permettre à la commission d'exécuter pleinement son mandat, que les pouvoirs et immunités prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) soient attribués à la commission qu'elle préside ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires, du secrétaire, des sténographes, des commis et des messagers doit être fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il est opportun, compte tenu des circonstances, que la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction soit constituée conformément à la Loi sur les commissions d'enquête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant :

- 1) d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques ;
- 2) de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé ;
- 3) d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé ;

QUE les travaux de la commission d'enquête puissent porter sur les quinze dernières années ;

QU'aux fins du mandat, un contrat public vise un contrat conclu avec un organisme ou une personne du secteur public au sens de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1) ;

QUE la commission veille à ne pas compromettre les enquêtes actuellement menées en application de la Loi concernant la lutte contre la corruption et d'éventuelles poursuites judiciaires qui peuvent en découler ;

QUE madame France Charbonneau, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommée commissaire et présidente de cette commission d'enquête ;

QUE M<sup>o</sup> Roderick A. Macdonald, titulaire de la Chaire F.R. Scott en droit public et constitutionnel, Faculté de droit, Université McGill, soit nommé à compter du 28 novembre 2011, commissaire de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 250 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour ;

1119-2011

QUE monsieur Renaud Lachance, vérificateur général, soit nommé à compter du 28 novembre 2011, commissaire de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 230 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE les commissaires de cette commission d'enquête soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 ;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission d'enquête ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient prélevés sur le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du Secrétariat du Conseil du trésor ;

QUE cette commission d'enquête soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations au plus tard le 19 octobre 2013 ;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 1029-2011 du 19 octobre 2011 et 1059-2011 du 20 octobre 2011.

**Le greffier du Conseil exécutif**



R-2

**CITATION À COMPARAÎTRE**  
**(SUBPOENA)**

À l'attention de : M. Raynald Desjardins  
Centre de détention Rivières-des-Prairies  
11 900 Armand Chaput  
Montréal (Québec)  
H1C 1S7

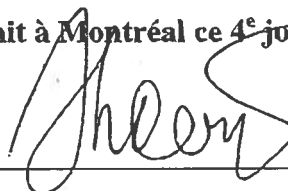
---

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), il vous est ordonné de **COMPARAÎTRE PERSONNELLEMENT** devant les Commissaires au 500 boul. René Lévesque Ouest, 9<sup>e</sup> étage à Montréal, sous peine d'outrage au tribunal, entre le 17 septembre 2012 et le 14 février 2013 (la date exacte de votre assignation vous sera communiquée ultérieurement par l'enquêteur Stéphan Cloutier que vous pouvez rejoindre au (514) 608-1520) :

( Nick Milano 514-917-2699 )

Pour témoigner de toutes informations pertinentes relatives au mandat de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, conformément au décret du Gouvernement du Québec no. 1119-2011 du 9 novembre 2011.

Fait à Montréal ce 4<sup>e</sup> jour de septembre 2012



L'Honorable France Charbonneau, Présidente

## ANNEXE

---

La Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) prévoit notamment ce qui suit :

9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

10. Toute personne, à qui une assignation a été signifiée en personne ou en en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation (*subpoena*) ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

11. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

12. Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

**Vous trouverez également dans les *Règles de procédure* de la Commission certaines dispositions applicables à votre témoignage devant les Commissaires. Ces *Règles de procédures* sont disponibles sur le site internet de la Commission ([www.ceic.gouv.qc.ca](http://www.ceic.gouv.qc.ca)).**

---

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET  
LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

---

**M. RAYNALD DESJARDINS**

Témoin.

---

**CITATION À COMPARAÎTRE  
(SUBPOENA)**

---

**ORIGINAL**

---

**M<sup>e</sup> Denis Gallant, Ad. E., procureur**

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

---

Tél. : 514.873.0438

Télec. : 514.873.0497

---



R-3

**DÉNONCIATION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District Joliette  
Localité Joliette  
Dossier 705-01-071640-116  
Événement RPY-111124-011  
PPCP au dossier Éric Côté (AE5598)  
Les présentes constituent la dénonciation de  
Éric Gouin  
Occupation Agt de liaison  
Adresse Liaison Lanaudière (Joliette)  
450, rue Saint-Louis  
Joliette, Québec, J6E 2Y9  
qui déclare: j'ai des motifs raisonnables de croire que  
Raynald DESJARDINS (001) (M)  
né(e) le 1963-10-02  
permis de conduire  
adresse Inconnue

Vittorio MIRARCHI (002) (M)  
1977-10-10

Inconnue

Jack SIMPSON (004) (M)  
1942-03-11

Inconnue

RPY-111124-011

Concernant Raynald DESJARDINS (001), Vittorio MIRARCHI (002), Felice RACANIELLO (003), Jack SIMPSON (004), Calogero MILIOTO (005)  
1. Le ou vers le 24 novembre 2011, à Charlemagne, district de Joliette, a causé la mort de Salvatore Montagna, commettant ainsi un meurtre au premier degré, l'acte criminel prévu à l'article 235 du Code criminel.

RPY-111124-011

Concernant Raynald DESJARDINS (001), Vittorio MIRARCHI (002), Felice RACANIELLO (003), Jack SIMPSON (004), Calogero MILIOTO (005)  
2. Le ou vers le 24 novembre 2011, à Charlemagne, district de Joliette, ont complété entre eux et d'autres co-conspirateurs non nommés de commettre le meurtre de Salvatore Montagna, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)a) du Code criminel.

**INFORMATION**

*Me Condou  
me Sabella*

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
District of  
Locality of  
Record  
Case Number  
CPPA on file  
This is the information of

Occupation  
Address

who states: I have reasonable grounds to believe that

born on  
driver's  
licence  
address

Felice RACANIELLO (003) (M)  
1984-10-18

Inconnue

AJOUT:  
Calogero MILIOTO (005) (M)  
1971-05-01

**R-4**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RAYNALD DESJARDINS

NO. 500-36  
705-01-071640-116

REQUÉRANT

c.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR  
L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION

INTIMÉE

Et

L'HONORABLE FRANCE  
CHARBONNEAU, PRÉSIDENTE

MISE-EN-CAUSE

Et

ME DENIS GALLANT, AD.E.,  
PROCUREUR

MIS-EN-CAUSE

---

**REQUÊTE EN ANNULATION D'ASSIGNATION À UN TÉMOIN**

(Article 7 et 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés)

(Articles 2,20,46,280 du Code de procédure civile)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT  
DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

## **Titre I- Le contexte factuel et procédural de la présente requête**

1. Le 9 novembre 2011, le Gouvernement du Québec, conformément au décret 1119-2011, déterminait le mandat de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, tel qu'il appert dudit décret produit au soutien de la présente sous **R-1**;
2. Le même décret nommait comme commissaire et présidente l'Honorable France Charbonneau, Juge de la Cour Supérieure du Québec;
3. Deux autres commissaires étaient également désignés, soient Me Roderick A. Macdonald ainsi que M. Renaud Lachance;
4. Le 4 septembre 2012, l'Honorable France Charbonneau, présidente, signait une *CITATION À COMPARAÎTRE (SUBPOENA)* ordonnant à votre REQUÉRANT de comparaître personnellement devant les Commissaires entre le 17 septembre 2012 et le 14 février 2013, ladite citation étant produite au soutien de la présente sous **R-2**;
5. Tel qu'il apparaît à l'endos de la citation, l'avocat responsable de l'assignation est Me Denis Gallant;
6. La citation à comparaître fut signifiée à votre REQUÉRANT, par les enquêteurs de la Commission, lors d'une visite au Centre de détention de Rivière-des-Prairies puisque votre REQUÉRANT y est détenu;
7. Monsieur Raynald Desjardins est détenu depuis son arrestation, datant du 20 décembre 2011, dans le dossier no 705-01-071640-116. Il fait présentement face à deux chefs d'accusation relevant de la compétence de la Cour Supérieure, soient un chef de complot pour meurtre et un chef de meurtre au premier degré, tel qu'en fait foi la dénonciation produite au soutien de la présente et cotée sous **R-3**. Quatre autres personnes sont co-accusées, soient Vittorio Mirarchi, Felice Racaniello, Jack Simpson ainsi que Calogero Milioto;
8. Le dossier 705-01-071640-116 est actuellement pendant dans le district de Joliette, à l'étape de la divulgation de la preuve, avec pour prochaine date, le 4 octobre 2012;

9. Le seul motif allégué par la Commission pour demander l'assignation de votre REQUÉRANT est le suivant : « *Pour témoigner de toutes informations pertinentes relatives au mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, conformément au décret du Gouvernement du Québec no.1119-2011 du 9 novembre 2011.* »

**Titre II- Les règles relatives à la contestation des assignations à un témoin applicables en l'espèce**

10. Les tribunaux canadiens ont, en vertu de la *common law*, un pouvoir discrétionnaire inhérent et résiduel de contrôler la procédure et d'empêcher qu'on en abuse;

✓ *États-Unis d'Amérique c. Cobb, [2001] 1 R.C.S. 587, par.37.*

11. En vertu du pouvoir de contrôler sa propre procédure, un tribunal pourra annuler une assignation à comparaître émise sous son autorité si y faire droit ou y donner effet équivaldrait à un abus de procédure;

✓ *Foley et al. C. Gares (1989), 53 C.C.C. (3d) 62.*

12. Émettre ou donner effet à une assignation à un témoin équivaut à un abus de procédure dans les circonstances suivantes :

a) lorsqu'un témoin n'a pas de preuve pertinente à offrir;

✓ *Article 698 du Code criminel.*

✓ *Regina and McConnell (1977), 35 C.C.C. (2d) 435.*

✓ *R. c. Scott, [1990] 3 R.C.S.979, pp.25 et s.*

b) lorsque l'assignation à un témoin sert à des fins détournées ou contraires à l'intérêt de la justice :

✓ *Regina and McConnell (1977), 35 C.C.C. (2d) 435.*

13. Lors de la contestation d'une assignation à un témoin, il appartient à la partie ayant requis la présence de ce dernier d'établir, par une preuve prépondérante, qu'il peut fournir une preuve pertinente au litige;

✓ *R. c. Elliott, 2003 CANLII 24447 (ONCA), par. 119*

✓ *R. c. Harris, 1994 CANLII 2986 (ONCA).*

✓ *R. c. Chan, 2001ABQB 834 (CANLII), par. 5 et s.*

14. En plus du pouvoir d'annuler une assignation à un témoin parce que celle-ci constituerait un abus de procédure si on lui donnait effet, en vertu du paragraphe 700(2) du *Code criminel*, le tribunal peut excuser un témoin d'être présent s'il ne peut livrer témoignage en raison de l'inadmissibilité de la preuve qu'il pourrait offrir ou pour toute autre raison valable;

✓ *Chase and The Queen (1982), 1 C.C.C. (3d) 188.*

### **Titre III- Les motifs invoqués au soutien de la présente requête en cassation de l'assignation à un témoin signifiée à Monsieur Raynald Desjardins**

15. Le REQUÉRANT demande l'annulation de l'assignation émise le 4 septembre 2012 pour les motifs suivants :

a) Le dossier où il est accusé implique nécessairement la constitution d'un jury et son assignation nuira à ladite sélection eu égard à la couverture médiatique importante et à l'image négative que l'on présente de lui;

b) Même si les questions qui lui sont posées ne portent pas directement sur l'affaire criminelle, la publicité entourant son témoignage va tendre à l'identifier comme étant un membre du crime organisé;

c) Cette assignation viole son droit au silence;

d) Cette assignation le prive du droit constitutionnel contre l'auto-incrimination;

e) Cette assignation peut entraîner le dévoilement de sa stratégie de défense dans l'affaire criminelle;

**Titre IV- L'absence de pertinence du témoignage de Monsieur Raynald Desjardins dans le cadre des travaux de la Commission**

16. Votre REQUÉRANT demande l'annulation de l'assignation parce qu'elle est contraire à l'article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête*;
17. En effet, suite aux rencontres avec les enquêteurs de la Commission, il apparaît que votre REQUÉRANT ne peut rendre un témoignage qui se rapporte au sujet de l'enquête;
18. Or, l'article 9 prévoit aussi, à son deuxième alinéa, que la personne qui comparait « doit répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les Commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête. » Ceci expose donc votre REQUÉRANT à des questions tous azimuts relativement à l'affaire criminelle actuellement pendante;

**Titre V- L'assignation à comparaître de Monsieur Raynald Desjardins entraînerait un abus de procédure**

19. Le décret 1119-2011 prévoit que le mandat de la Commission porte aussi sur le sujet suivant : « de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé. »
20. Si l'assignation de votre REQUÉRANT doit servir à vérifier son implication dans les activités d'infiltration par le crime organisé de l'industrie de la construction, il s'agit alors d'une fin détournée justifiant l'annulation d'une assignation à un témoin;
21. L'assignation de témoins ne peut servir à vérifier si la poursuite s'est bel et bien acquittée de ses obligations de divulgation, car cela constitue une fin détournée justifiant l'annulation d'une assignation à un témoin;
  - ✓ *R. c. Côté, C.S. Montréal, 500-36-002232-000 (Lise Côté, j.c.s.).*
  - ✓ *R. c. 1353837 Ontario Inc., 2005 CANLII 4189 (ONCA).*
22. Donner effet à l'assignation de votre REQUÉRANT sur ce sujet serait contraire à l'intérêt de la justice puisque la théorie de la Poursuite, dans la cause pendante, est celle d'un meurtre au sein de la mafia;



**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR;**

- **ACCUEILLIR** la présente requête;
- **ANNULER** l'assignation à comparaître de Monsieur Raynald Desjardins;
- **RENDRE** toute autre ordonnance jugée appropriée;
- **LE TOUT** sans frais;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

**MONTREAL, ce 28 septembre 2012**



**Me Kim Hogan pour Me Marc Labelle**  
Procureur du Requérant

**AVIS DE PRÉSENTATION**

À : L'HONORABLE JUGE  
ANDRÉ VINCENT  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-873-3570

À : L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU,  
PRÉSIDENTE  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-873-0497

AU: GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE  
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-393-2084

AU : GREFFE DE LA COMMISSION  
D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA  
GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-873-0497

À : ME DENIS GALLANT AD.E.,  
PROCUREUR  
500, Boul. René-Lévesque Ouest  
9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
Télec. : 514-873-0497

Madame, Monsieur,

**PENEZ AVIS** que la présente requête sera présentée pour **adjudication pro forma** devant la Cour Supérieure, du district de Montréal, en chambre criminelle, le 5 octobre 2012, à 9 :30, au Palais de Justice de Montréal, à la salle 4.11 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL, ce 20 septembre 2012**

  
\_\_\_\_\_  
**Me Kim Hogan pour Me Marc Labelle**  
Procureur des REQUÉRANTS

R-5

**BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR FAX  
(Article 146.0.2 C.p.c. et Règle 6)**

**EXPÉDITEUR**

**NOM :** M<sup>e</sup> Simon Tremblay  
Commission Charbonneau - CEIC

**ADRESSE :** 500, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 9.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**TÉLÉPHONE :** 514.873.0566

**FAX :** 514.873.0497

**PARTIE RECEVANT SIGNIFICATION**

**NOM :** Me Marc Labelle

**ADRESSE :** Labelle, Boudrault, Côté et Associés  
434, rue Sainte-Hélène  
Vieux-Montréal (Québec) H2Y 2K7

**TÉLÉPHONE :** 514.847.1100

**FAX :** 514.847.1052

**DATE DE LA TRANSMISSION :** 10 octobre 2012

**HEURE DE LA TRANSMISSION :** 9h35

**NOMBRE DE PAGES INCLUANT CE BORDEREAU DE TRANSMISSION :** 5

**NATURE DU DOCUMENT :** **Requête en Irrecevabilité de la Requête en annulation  
d'assignation à un témoin du requérant**  
500-36-006424-124 / 705-01-071640-116  
Raynald Desjardins c. Commission d'enquête sur l'octroi et la  
gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

**Si vous éprouvez des difficultés avec la réception de cette télécopie, veuillez communiquer avec le centre de services au 514.873-0393**

**Avis de confidentialité :** Cette communication est destinée à l'usage exclusif du destinataire. Elle contient de l'information privilégiée, confidentielle et est assujettie à des droits d'auteur. Si ce message vous est parvenu par erreur et que vous n'êtes pas le destinataire, soyez avisé que tout usage, reproduction, diffusion ou distribution de ce message est strictement interdit. Veuillez nous informer immédiatement de cette erreur en téléphonant à nos frais au 514.873.0393 et nous ferons le nécessaire pour récupérer ce document. Merci de votre collaboration.

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**NO : 500-36  
705-01-071640-116**

**COUR SUPÉRIEURE**

---

**RAYNALD DESJARDINS**

Requérant

c.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI  
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Intimée

et

**L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU,  
PRÉSIDENTE**

Mise en cause

et

**ME DENIS GALLANT, AD.E., PROCUREUR**

Mis en cause

---

---

**REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN ANNULATION  
D'ASSIGNATION À UN TÉMOIN DU REQUÉRANT**

---

- 1) Le 9 novembre 2011, le gouvernement du Québec a décrété la mise sur pied de l'intimée, tel qu'il appert au dossier de la cour, pièce R-1;
- 2) Le 4 septembre 2012, la mise en cause a émis une citation à comparaître à l'encontre du requérant, tel qu'il appert au dossier de la cour, pièce R-2;
- 3) Le 28 septembre 2012, le requérant a signifié une requête en annulation d'assignation à un témoin basée sur les articles 7 et 11d) de la *Charte canadienne* et les articles 2, 20, 46 et 280 C.p.c., tel qu'il appert au dossier de la cour;
- 4) Le 5 octobre 2012, lors de la présentation initiale de cette requête, le juge coordonnateur a fixé la présentation des moyens préliminaires de l'intimée

et des mis en cause à l'encontre de cette requête au 15 octobre 2012 dans une salle à être déterminée, tel qu'il appert au dossier de la cour;

5) Cette requête est en effet irrecevable pour deux motifs :


- a. Elle n'est pas appuyée d'un affidavit afin de soutenir les allégations factuelles contenues dans la requête;
- b. La détermination de la validité de la citation à comparaître (*subpoena*) est de la compétence exclusive des commissaires de l'intimée;

**POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE:**

**REJETER** la requête en annulation d'assignation à un témoin du requérant.

**LE TOUT** avec dépens

Montréal, le 10 octobre 2012



---

Simon Tremblay  
Procureur de l'Intimée et des  
Mis-en-cause  
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR  
L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION,  
L'HONORABLE FRANCE  
CHARBONNEAU, PRÉSIDENTE et  
ME DENIS GALLANT, AD.E.,  
PROCUREUR

## AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires:

**L'Honorable André Vincent, j.c.s,**  
**Juge coordonnateur**  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Télécopieur : (514) 873-3570

**Greffé de la Cour supérieure**  
**Palais de Justice de Montréal**  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Télécopieur : (514) 393-2084

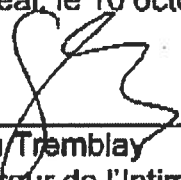
**Me Marc Labelle**  
Labelle, Boudrault, Côté et Associés  
434, rue Sainte-Hélène  
Vieux-Montréal (Québec) H2Y 2K7

Télécopieur : (514) 847-1052

**PRENEZ AVIS** que la présente Requête en irrecevabilité de la requête en annulation d'assignation à un témoin du requérant sera présentée pour adjudication devant la Cour supérieure, du district de Montréal, le 15 octobre 2012 à 9h30 ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal sis au 1, rue Notre-Dame Est, dans une salle à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 10 octobre 2012



---

**Simon Tremblay**  
Procureur de l'Intimée et des  
Mis-en-cause  
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR  
L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION,  
L'HONORABLE FRANCE  
CHARBONNEAU, PRÉSIDENTE et  
ME DENIS GALLANT, AD.E.,  
PROCUREUR**

No : 500-36-006424-124  
705-01-071640-116

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR SUPÉRIEURE

---

RAYNALD DESJARDINS

Requérant

c.  
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION  
DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA  
CONSTRUCTION

Intimée

et

L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, PRÉSIDENTE

Mise-en-cause

et

ME DENIS GALLANT, A.D.E., PROCUREUR

Mise-en-cause

---

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE  
EN ANNULATION D'ASSIGNATION À UN TÉMOIN  
DU REQUÉRANT

---

**COPIE POUR :**

**Me Marc Labelle**

Labelle, Boudrault, Côté et Associés

434, rue Sainte-Hélène

Vieux-Montréal (Québec) H2Y 2K7

---

**Me Simon Tremblay**

Procureur pour l'honorable France Charbonneau, en  
qualité de présidente de la Commission d'enquête sur  
l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de  
la construction

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec, H2Z 1W7

greffe@ceic.gouv.qc.ca

Tél. : 514.873.0566

Télec. : 514.873.0497



R-6

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-36-006424-124

DATE : 22 octobre 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHAEL STOBER, J.C.S.**

---

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI  
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**  
Requérante-intimée

c.

**RAYNALD DESJARDINS**  
Intimé-requérant

et

**L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, PRÉSIDENTE**  
Mise en cause

et

**Me DENIS GALLANT, AD. E., PROCUREUR**  
Mis en cause

---

JUGEMENT RENDU ORALEMENT

---

[1] Raynald Desjardins, assigné à témoigner devant la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau)*, a déposé une requête en annulation de son assignation comme témoin. La requête n'est pas appuyée par affidavit.

[2] La requête est fondée principalement sur les articles 7 et 11 (d) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*.

[3] Le Tribunal est saisi d'une requête en irrecevabilité présentée par l'intimée (*Commission Charbonneau*) qui demande le rejet de la requête de Raynald Desjardins.

[4] Le Tribunal doit décider :

- si la requête de Raynald Desjardins doit être appuyée par affidavit ;
- si le Tribunal a la compétence et est le meilleur forum pour décider de cette requête en annulation de son assignation comme témoin (subpoena) à ce stade des procédures.

[5] Pour les raisons qui suivent, la requête en irrecevabilité, présentée par la *Commission*, est accueillie. La requête présentée par Raynald Desjardins, en annulation de son subpoena, est rejetée.

### **LES FAITS**

[6] Le 9 novembre 2011, le Gouvernement du Québec, conformément au décret 1119-2011(R -1), a constitué la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, avec mandat, entre autres :

*« de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé. »*

[7] Le 4 septembre 2012, l'honorable France Charbonneau, présidente, a signé une citation à comparaître (subpoena) (R-2) ordonnant à Raynald Desjardins de comparaître personnellement devant les commissaires, entre le 17 septembre 2012 et le 14 février 2013.

[8] Raynald Desjardins est détenu depuis son arrestation, datant du 20 décembre 2011, dans le dossier no. 705-01-071640-116. Il fait présentement face à deux chefs d'accusation dans une dénonciation (R-3) à savoir, un chef de complot pour meurtre et un chef de meurtre au premier degré. Quatre autres personnes sont co-accusées.

[9] Le dossier 705-01-071640-116 est actuellement pendant dans le district de Joliette. L'enquête préliminaire n'a pas eu lieu.

[10] La *Commission* demande l'assignation de Raynald Desjardins *« pour témoigner de toutes informations pertinentes relatives au mandat de la 'Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction,' conformément au décret du Gouvernement du Québec no. 1119-2011 du 9 novembre 2011. »*

### **POSITION DES PARTIES**

[11] Raynald Desjardins demande l'annulation de la citation à comparaître émise le 4 septembre 2012 pour les motifs suivants :

- a) le dossier dans lequel il est accusé implique nécessairement la constitution d'un jury et son assignation nuira à ladite sélection eu égard à la couverture médiatique importante et à l'image négative que l'on présente de lui;
- b) même si les questions qui lui sont posées ne portent pas directement sur l'affaire criminelle, la publicité entourant son témoignage va tendre à l'identifier comme étant un membre du crime organisé;
- c) l'assignation viole son droit au silence;
- d) l'assignation le prive du droit constitutionnel contre l'auto-incrimination;
- e) l'assignation peut entraîner le dévoilement de sa stratégie de défense dans l'affaire criminelle;
- f) l'assignation sert à vérifier son implication dans les activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé; elle ne peut servir à vérifier si la poursuite s'est bel et bien acquittée de ses obligations de divulgation s'agissant alors d'une fin détournée et un abus de procédure;
- g) l'article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête* prévoyant que les personnes qui comparaissent doivent « répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête » l'expose à d'innombrables questions relativement à l'affaire criminelle pendante;
- h) l'assignation serait contraire à l'intérêt de la justice puisque la théorie de la poursuite, dans la cause pendante, est celle d'un meurtre au sein de la mafia;
- i) suite aux rencontres avec les enquêteurs de la *Commission*, il apparaît qu'il ne peut rendre un témoignage qui se rapporte au sujet de l'enquête.

[12] Raynald Desjardins plaide que selon les *Règles de procédures de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*, un affidavit appuyant la requête n'est pas obligatoire. Faisant référence à l'article 163 du *Code de procédure civile (Cpc)*, il avance également qu'il n'y a aucun fondement juridique de la requête en irrecevabilité en l'espèce.

[13] La *Commission* soutient que l'article 31 *Cpc* autorise cette requête en irrecevabilité. Elle plaide qu'en vertu de l'article 88 *Cpc*, la requête de Raynald Desjardins doit être rejetée, n'ayant pas été appuyée par affidavit afin de soutenir les allégations factuelles dans la requête.

[14] La *Commission* avance également que la détermination de la validité de la citation à comparaître (subpoena) relève de la compétence exclusive de ses commissaires.

### **PRINCIPES ET ANALYSE**

[15] Les commissions d'enquête occupent un rôle significatif dans la société canadienne. Dans le présent cas, la *Commission Charbonneau* a pour but de répondre aux attentes et aux préoccupations de la population par rapport à l'industrie de la construction en s'adressant aux problèmes, en informant la population et en élaborant des recommandations pour y apporter une solution. Le statut et le grand respect dont jouissent les commissaires, ainsi que la transparence et la publicité des audiences, contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans la situation visée par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État; *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 62.

[16] Étant donné l'importance des enquêtes publiques, il est indispensable que toutes les personnes susceptibles de rendre un témoignage pertinent puissent être assignées comme témoins et contraintes de témoigner. Les droits de ces témoins sont généralement protégés par la *Charte*, en particulier les articles 7, 11(d) et 13; *Phillips c. Nouvelle-Écosse*, supra, par. 144-145.

[17] Un témoin pourrait, dans des circonstances extraordinaires, invoquer une exception à la règle générale de la contraignabilité en vertu de la *Charte* s'il est établi que le ministère public adopte une conduite fondamentalement inéquitable; par exemple, « [...] lorsque le ministère public cherche principalement (plutôt qu'accessoirement) à bâtir ou à faire avancer la constitution de sa preuve contre le témoin au lieu de poursuivre les objectifs pressants et réels qui relèvent validement de la compétence de l'organisme qui contraint à témoigner. »; *R. c. S. (R.J)*, [1995] 1 R.C.S. 451, pages 608-609.

[18] Il serait possible de présenter une telle demande à deux stades : a) quand le témoin est assigné (étape du subpoena) et b) au procès du témoin (étape du procès). La contestation de la validité d'un subpoena, à l'étape du subpoena, est de nature hautement conjecturale et ne saurait réussir que dans les cas les plus manifestes; *Phillips c. Nouvelle-Écosse*, supra, par. 29.

[19] Du point de vue pratique, il peut être assez difficile d'établir une conduite fondamentalement inéquitable à l'étape du subpoena, puisque le but réellement poursuivi par le ministère public peut ne pas être évident à ce moment. Le témoin contraint à témoigner, sera mieux en mesure de démontrer un risque de préjudice lorsque (et si) ce risque se matérialise au moment de son procès; *R. c. S. (R.J)*, supra, pages 610-611.

[20] Les accusations portées contre Raynald Desjardins devant les tribunaux à Joliette sont évidemment de nature criminelle. Toutefois, une commission d'enquête établie par un gouvernement provincial est de nature civile (sauf en cas d'attaque constitutionnelle à la compétence comme dans l'arrêt *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S 1366). Outre d'autres lois, la *Commission* en l'espèce, est régie, au Québec, par le *Code de procédure civile*.

[21] La Cour supérieure possède un pouvoir de surveillance et de réforme. Elle est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal; articles 31, 33 et 46 *Cpc*.

[22] En vertu de l'article 88 *Cpc*, les allégations de faits dans la requête de Raynald Desjardins doivent être appuyées par affidavit. Le Tribunal souligne cependant que la question de l'affidavit est hypothétique en l'espèce. Les paragraphes 6 à 10 de ce jugement (par. 1 à 9 de la requête de Desjardins), résumant les faits, sont admis par les parties. Les faits soulevés dans le paragraphe 11 (i) de ce jugement (par. 17 de la requête de Desjardins) sont contestés; c'est-à-dire, l'allégation que Raynald Desjardins ne pourrait rendre un témoignage qui se rapporte au sujet de l'enquête à la suite de ses rencontres avec les enquêteurs de la *Commission*.

[23] Pourtant, même si ce paragraphe 17 était admis, prouvé ou appuyé par affidavit, la décision du Tribunal ne serait pas différente.

[24] De plus, le Tribunal est d'avis que les articles 2, 31, 33 et 46 *Cpc* autorisent la présente requête en irrecevabilité.



[25] La *Loi sur les commissions d'enquête*, particulièrement les articles 9, 10, 11 et 12, énonce les pouvoirs des commissaires. Selon l'article 9, les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les documents qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité. Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les documents qui leur sont demandés.

[26] Le Tribunal souligne que l'article 7 de la *Loi sur les commissions d'enquête* énonce qu'en ce qui concerne les procédures d'examen des témoins, les commissaires ont tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme.

[27] Les commissaires, selon les *Règles de procédure de la Commission*, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, imposer le huis clos ou émettre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la communication de tout témoignage, document ou élément de preuve, pour assurer notamment un procès juste et équitable aux personnes qui ont des litiges existants ou à venir. Les commissaires peuvent ordonner que les avocats des parties ne soient pas présents lors d'une audience à huis clos; voir les Parties VI, IX, XI.1, XIII et XV de ces *Règles*.

[28] Les commissaires ont certainement le pouvoir de reporter un témoignage à une date ultérieure afin de respecter les droits d'un témoin.

[29] Les commissaires peuvent également décider si une personne assignée pourrait rendre un témoignage pertinent à son mandat ou si une citation à comparaître devrait être annulée; voir la Partie X des *Règles*.

[30] Il est opportun que la *Commission* soit la première instance à décider s'il y a lieu de rendre l'une ou l'autre de ces ordonnances. Son pouvoir à ce titre se rattache à la conduite des audiences de l'enquête. Il convient de donner à ce pouvoir une interprétation libre et raisonnable et fondée sur l'objet afin que la *Commission* puisse exécuter son mandat et s'assurer que la population connaisse la vérité, mais en préservant les droits fondamentaux des témoins individuellement; *Phillips c. Nouvelle-Ecosse*, supra, par. 175-176.

[31] De plus, les commissaires qui président l'enquête publique sont les mieux qualifiés pour évaluer les effets néfastes possibles des témoignages entendus. La créativité des commissaires dans l'élaboration des mesures pour supprimer les atteintes aux droits individuels à un procès équitable, représente le moyen le plus efficace de protéger les droits constitutionnels; *Phillips c. Nouvelle-Écosse*, supra, par. 170, 35, 36.

[32] Dans *Phillips*, la juge L'Heureux-Dubé a dit (par. 38) :

Je veux toutefois insister sur le fait que les juges, même s'ils disposent d'une large compétence pour entendre les demandes présentées par des accusés afin d'obtenir une interdiction de publication ou autre réparation appropriée, devraient, en général, refuser d'exercer cette compétence, d'une part, si le commissaire a, lui aussi, compétence pour octroyer le redressement et, d'autre part, s'il est mieux placé pour se prononcer sur le caractère nécessaire de ce redressement et sur la forme qu'il devrait prendre, le cas échéant. Cela est d'autant plus vrai lorsque la date prévue pour le procès est relativement éloignée et que l'enquête publique est déjà en cours ou à la veille de débiter. Le commissaire est alors, de toute évidence, la personne la mieux placée pour déterminer s'il y a lieu d'octroyer une réparation et pour décider, le cas échéant, de la réparation la plus appropriée. Par conséquent, les juges devraient, dans de tels cas, s'en remettre à l'expertise du commissaire.

[33] En l'espèce, les parties admettent qu'aucune requête n'a été présentée devant la *Commission* soulevant les questions avancées devant le Tribunal.

[34] Le fait de permettre aux témoins assignés devant la *Commission* de présenter des requêtes en Cour supérieure sans passer devant la *Commission* entraînerait des délais interminables et intolérables qui ne serviraient pas les fins de la justice; *Re Chase and the Queen* (1982), 1 C.C.C. (3d) 188 (C.S.C.B.); *R. c. Logan* (1988), 43 C.C.C. (3d) 567 (C.A.O.).

[35] Le Tribunal est d'avis qu'une personne qui veut contester une citation à comparaître (subpoena) émise par la *Commission*, devrait présenter son opposition devant la *Commission*, l'autorité qui l'a émise; *Bellemare c. Québec (Directeur général des élections)*, 2010 QCCS 3399; *Sauvé c. Charbonneau*, 2012 QCCS 2371.

[36] Le Tribunal pourrait éventuellement avoir compétence par voie de révision judiciaire d'une première décision de la *Commission*; par exemple, dans *Procureur général du Québec et Keable c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218, un témoin assigné à comparaître devant une commission d'enquête provinciale s'est pourvu par voie d'évocation pour contester la validité du mandat du commissaire et ses décisions; voir aussi *Canada (Procureur général) c. Charbonneau*, 2012 QCCS 1701.

[37] De plus, Raynald Desjardins pourrait présenter des requêtes devant les instances criminelles saisies des accusations pendantes contre lui, afin de sauvegarder ses droits; *Phillips c. Nouvelle-Écosse*, supra, par. 29, 176; *R. c. S. (R.J)*, supra, pages 610-612; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

**CONCLUSIONS**

[38] Le Tribunal conclut que :

- la *Commission* est en droit de procéder à cette requête en irrecevabilité;
- la requête présentée par Raynald Desjardins, en annulation d'une citation à comparaître (subpoena), même si elle était appuyée par affidavit, est prématurée et n'est pas devant le décideur approprié.

[39] La *Commission* est le meilleur forum où décider des questions soulevées dans la requête.

[40] Par conséquent, Il n'est pas nécessaire, à ce stade-ci, que la Cour supérieure tranche des questions liées à la *Charte* ou à un abus de procédure.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[41] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité présentée par la *Commission*;

[42] **REJETTE** la requête présentée par Raynald Desjardins en annulation d'une citation à comparaître (subpoena);

[43] **LE TOUT**, sans frais.

(SIGNED) MICHAEL STOBER, J.C.S.

MICHAEL STOBER, J.C.S.

Me Simon Tremblay  
Avocat de la requérante-intimée (*Commission Charbonneau*)

Me Marc Labelle  
Avocat de l'intimé-requérant (Raynald Desjardins)

Date d'audience : 15 et 22 octobre 2012

Transcrit et révisé : 24 octobre 2012

No. :

Cour : CEIC  
District : MONTRÉAL

RAYNALD DESJARDINS

REQUÉRANT

c.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA  
GESTION DES CONTRATS PUBLIS DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

INTIMÉE

Et

L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU,  
PRÉSIDENTE

MISE-EN-CAUSE

Et

ME DENIS GALLANT, A.D.E.,  
PROCUREUR

MIS-EN-CAUSE

Notre dossier :

**Requête en annulation d'assignation à un témoin  
(Art. 7, 11d) et 13 de la Charte canadienne des  
droits et libertés)**

### **Greffe de la CEIC**

Code de la Cour : AX 3112

**ME MARC LABELLE**

**Labelle, Boudrault, Côté et Associés**

Avocats

434, rue Ste-Hélène, Montréal (Québec)

H2Y 2K7

Tél. : 514-847-1100 Fax. : 514-874-1052